

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

119 TA

**Date de
convocation :
08/09/2026**

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

**Date
d'affichage :
08/09/2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD**, Madame Aurélie **BOISHARDY**, Monsieur Loïc **BRESSET**, Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN**, Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUEDARD**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD**, Monsieur Benoît **LAILLET**, Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR**, Madame Anne **LE TOUZIC**, Monsieur Yann **PASCO**, Monsieur Gérard **PHILIPPE**, Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO**, Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL**, absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL**,
Madame Nelly **FARRENC**, absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC**,
Monsieur Thierry **GOUYETTE**, absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**,
Monsieur Patrick **HENRIOT**, absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD**.

Absents non excusés :

Monsieur Lionel **LAUBÉ**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE**.

N°26/119

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE POUR LE BOULODROME

TG

Rapporteur : Monsieur Nicolas LE FEUVRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le boulodrome de Plœuc-L'Hermitage est dorénavant équipé de panneaux photovoltaïques pour permettre l'alimentation du bâtiment en auto-consommation.

L'implantation d'une armoire électrique sur la parcelle communale et cadastrée section AB 425 a été nécessaire.

Pour régulariser la situation administrative de cette armoire il convient d'établir une convention entre ENEDIS et la commune de Plœuc-L'Hermitage.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré,

- *VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux attributions du Conseil municipal et aux pouvoirs du Maire ;*
- *VU la convention sous seing privé conclue entre la commune de Plœuc-L'Hermitage et la société ENEDIS relative à l'implantation d'une installation électrique sur la parcelle cadastrée section AB n° 425 ;*
- ***Considérant** qu'une convention sous seing privé a été conclue entre la commune de Plœuc-L'Hermitage et la société ENEDIS afin de permettre l'implantation d'une installation électrique sur la parcelle cadastrée section AB n° 425, appartenant à la commune ;*
- ***Considérant** que cette convention n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une régularisation par acte authentique ;*
- ***Considérant** que la société ENEDIS a sollicité l'établissement d'un acte notarié afin de régulariser administrativement et juridiquement cette opération ;*
- ***Considérant** que l'ensemble des frais liés à l'établissement et à la signature de l'acte authentique sera pris en charge exclusivement par la société ENEDIS ;*
- ***Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'approuver la convention précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique nécessaire à sa régularisation, ainsi que tout document utile à la réalisation de cette opération ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL

TG

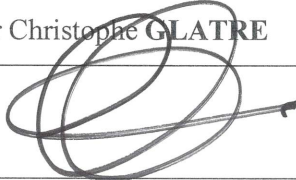
Article 1 : Approuve la convention sous seing privé conclue entre la commune de Plœuc-L'Hermitage et la société ENEDIS relative à l'implantation d'une installation électrique sur la parcelle cadastrée section AB n° 425.

Article 2 : Approuve la régularisation administrative et juridique de cette convention par la signature d'un acte authentique établi par notaire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette opération.

Article 4 : Précise que les frais, droits et émoluments liés à l'établissement et à la signature de l'acte authentique seront pris en charge exclusivement par la société ENEDIS.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance		Le Maire
Monsieur Christophe GLATRE		Monsieur Thibaut GUIGNARD
		

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat